



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une
usine de production d'éléments et composants d'électrolyseurs
à Aspach-Michelbach (68)
porté par la société CMI Europe Environnement**

n°MRAe 2021APGE100

Nom du pétitionnaire	JOHN COCKERILL - CMI Europe Environnement
Commune	ASPACH-MICHELBAACH
Département	HAUT-RHIN (68)
Objet de la demande	Demande d'exploiter une usine de fabrication de pièces d'électrolyseurs
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/10/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'usine de production d'éléments et composants d'électrolyseurs porté par la société CMI Europe Environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 07 décembre 2021, en présence de André Van Compernelle, Patrick Weingertner et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société CMI Europe Environnement (CMI EE) sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de production d'éléments et composants d'électrolyseurs sur le territoire de la commune d'Aspach-Michelbach dans le Haut-Rhin. Cette société appartient au groupe international JOHN COCKERILL.

Le groupe John Cockerill intervient dans plusieurs domaines d'activités que sont l'énergie, l'environnement, la défense, les services et l'industrie. Il est actuellement leader du marché mondial des fabricants d'électrolyseurs.

Le projet consiste à étendre les activités de la société CMI EE sur le site d'Aspach-Michelbach avec la production de certaines pièces entrant dans la composition d'un électrolyseur. Les pièces qui seront produites se dénomment des stacks. Elles constituent le cœur de l'électrolyseur.

Le bâtiment existant de la société sera réaménagé afin d'implanter l'activité de travail mécanique des métaux (usinage et soudage) nécessaire à la production de ces pièces et un nouveau bâtiment sera construit sur le site pour les opérations de traitement de surface.

Avec ces nouvelles activités, l'exploitant sera soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE ainsi qu'à la directive européenne relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les émissions atmosphériques, les impacts sanitaires et les eaux souterraines et superficielles.

Alors que le dossier présente une analyse proportionnée aux impacts du site sur la plupart des enjeux, l'Ae note une faiblesse méthodologique majeure en matière d'évaluation des risques sanitaires qui aboutit à la mise en évidence d'une situation sanitaire inacceptable dans certaines zones à proximité du site et nuit à la compréhension des risques réels de l'installation.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de transmettre, avant l'enquête publique, une évaluation des risques sanitaires respectant les méthodologies reconnues.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Le présent avis porte sur l'ensemble des pièces du dossier, transmises par le Préfet lors de la saisine de l'Ae le 19 octobre 2021. Cependant, certaines annexes de l'étude d'impact ne figuraient pas dans la transmission, comme l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux qui ont été sollicitées auprès de la DREAL.

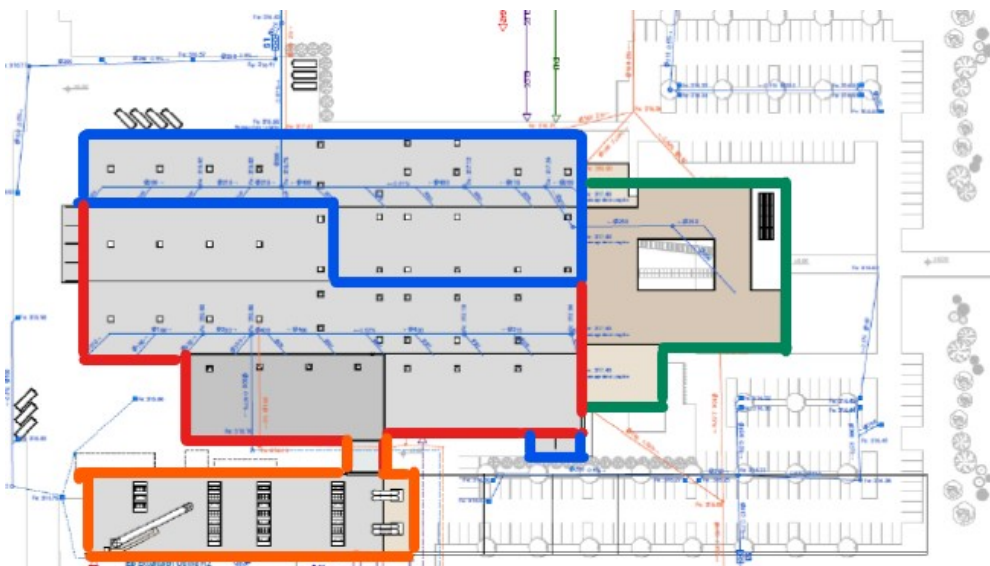
1. Présentation générale du projet

L'Ae signale que son avis porte sur la version publique du dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'il existe une version confidentielle pour la protection du savoir-faire industriel de l'entreprise et remise par l'exploitant aux seuls services en charge de l'instruction².

1.1. Présentation des installations et des procédés de fabrication

La société CMI Europe Environnement appartient au Groupe JOHN COCKERILL. Ce groupe est implanté dans 23 pays et compte 6 000 employés dont 1 800 en France. Il intervient dans plusieurs domaines d'activités, que sont l'énergie, l'environnement, la défense, les services et l'industrie. Il est leader du marché mondial sur la fabrication d'électrolyseurs, équipements qui permettent la production d'hydrogène à partir d'eau. La société CMI Europe Environnement a été créée en juin 1993 sur la commune de Vieux-Thann dans le Haut-Rhin. Elle s'est ensuite implantée à cinq kilomètres de là sur la commune d'Aspach-Michelbach en 2008/2009. Cette société est spécialisée dans la réalisation de systèmes de traitement d'air et dans la chaudronnerie plastique. Elle est organisée en deux départements, un bureau d'étude et un atelier de fabrication.

La société CMI Europe Environnement (CMI EE) sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de production d'éléments et composants d'électrolyseurs sur le territoire de la commune d'Aspach-Michelbach. La demande d'autorisation environnementale concerne un site existant appartenant à l'entreprise avec la construction d'un nouveau bâtiment sur l'emprise du site existant. Les chaînes de production existantes de CMI EE seront réorganisées afin d'occuper l'aile droite du bâtiment (en bleu dans le schéma ci-dessous), l'activité de travail mécanique des métaux sera implantée dans l'aile gauche (en rouge sur le schéma) et l'activité de traitement de surface dans le nouveau bâtiment (en orange sur le schéma). Les locaux administratifs resteront dans la zone verte et le laboratoire de CMI EE dans la zone bleue en bas à droite du schéma.



2 Extrait du code de l'environnement, article L.122-3-4 :

« Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public : [...] - les éléments dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à des secrets de fabrication ».

Les pièces qui seront fabriquées dans les zones rouge et orange évoquées ci-dessus sont dénommées des « stacks » et entrent dans la composition d'électrolyseurs de grande capacité.

Les stacks permettent à la réaction d'électrolyse de se produire. Ces pièces sont le cœur de l'électrolyseur. Lorsqu'elles sont alimentées en énergie électrique, il se produit une décomposition de l'eau en dioxygène et dihydrogène.

Un stack est composé de plaques métalliques assemblées formant des cellules. Les pièces métalliques arrivent sur le site d'Aspach-Michelbach préalablement tronçonnées avant de suivre la chaîne de production suivante :



Les électrolyseurs produits par le groupe John Cockerill dont une partie est réalisée sur le site d'Aspach-Michelbach s'intègrent pleinement dans une stratégie de production énergétique bas carbone qui s'appuie en partie sur la filière hydrogène pour laquelle l'Europe cible une puissance installée d'électrolyseurs de 40 GW (dont 6,5 GW en France) à horizon 2030.

En effet, les modules proposés par le pétitionnaire, d'une puissance unitaire de 5 MW, permettent la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et, en fonction de la source énergétique consommée, grâce à une électricité produite sans ou avec peu d'émissions de carbone (comme en France où le mix électrique est fortement décarboné).

1.2. Localisation du projet

La société CMI Europe Environnement se situe dans le Haut-Rhin sur le territoire de la commune d'Aspach-Michelbach, dans la zone d'activités de Thann-Cernay.



Le site d'une superficie de près de 36 000 m² (3,6 ha) est situé dans une zone industrielle. La zone d'activités est cernée à l'est et à l'ouest par des parcelles agricoles. Il est à noter la présence d'une habitation à 260 m à l'ouest-nord-ouest du site. Les premières habitations, en dehors de la maison précédemment citée, se situent à plus de 900 m au sud du site sur la commune d'Aspach-Michelbach et au nord du site sur la commune de Vieux-Thann.

Enfin, au nord du projet se trouve la station de traitement des effluents de la société Thronox (identifié Véolia sur la photo à droite ci-dessus), plateforme chimique située au nord-ouest du projet sur la commune de Thann.



Le choix du site d'Aspach-Michelbach est motivé par :

- sa situation géographique, en France et à proximité de l'Allemagne qui sont les deux marchés principaux du groupe sur l'hydrogène, à proximité du siège du groupe John Cockerill situé en Belgique et le site bénéficie d'un accès logistique aisé ;
- la disponibilité de locaux sur le site, appartenant à l'entreprise et facilement aménageables pour intégrer cette nouvelle activité ;
- la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée et de partenaires pour développer la recherche sur l'hydrogène.

1.3. Construction liée au projet

Pour la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit la construction d'un bâtiment de 1 601 m² dédié au traitement de surface. Le pétitionnaire a déposé un permis de construire à cette fin.

La toiture de ce nouveau bâtiment sera prolongée au-dessus du parking afin d'installer un parc de panneaux photovoltaïques formant ombrière. La puissance de ces panneaux photovoltaïques est de 180 kWc et produit environ 150 MWh/an correspondant à 300 heures du besoin énergétique de l'ensemble des utilités³ hors process.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser la part de cette production par les panneaux photovoltaïques par rapport au besoin énergétique total du projet.

Le projet se situe, hormis le bâtiment dédié au traitement de surface, dans un bâtiment existant. Les impacts environnementaux engendrés par la construction d'un bâtiment sont donc fortement minorés.



³ Dans un site industriel, les utilités les plus fréquemment rencontrées, sont l'air comprimé, l'eau de ville, le froid, l'eau chaude, l'électricité, la vapeur (produite par des chaudières), des gaz (comme l'azote, le gaz de ville).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut, suivant les documents, à la conformité, à la cohérence ou à la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aspach-Michelbach approuvé le 20 avril 2021 ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGD) du Grand Est adopté le 14 février 2020 ;
l'exploitant s'engage à réduire au minimum sa production de déchets et à les valoriser en participant notamment à l'économie circulaire⁴. Il est à noter que les déchets dangereux proviennent de l'installation de traitement des eaux associée au traitement de surface. Ces déchets sont principalement sous forme de boues et résultent du choix du pétitionnaire de fonctionner avec zéro rejet aqueux issu de son installation de traitement de surface ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse adopté le 20 janvier 2021 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Doller approuvé le 15 janvier 2020 ;
- le SCoT Thur-Doller adopté le 18 mars 2014.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet permettra à l'Europe d'étoffer les alternatives aux énergies fossiles et de répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la transition énergétique (Green Deal de la Commission Européenne).

En effet, l'hydrogène produit par électrolyse de l'eau, à partir d'électricité décarbonée ou renouvelable n'émet pas de CO₂ lors de sa production et de son utilisation.

Les principales utilisations de l'hydrogène sont les suivantes :

- **Carburant propre** : une pile à combustible alimentée par l'hydrogène produit de l'électricité et le processus chimique rejette de l'eau. C'est ainsi que l'hydrogène apporte le carburant nécessaire aux véhicules équipés d'une pile à combustible et permet une mobilité sans émission de polluants.
- **Gaz** : l'hydrogène produit pourra à terme, quand cela sera nécessaire, être injecté dans le réseau de gaz soit mélangé au méthane, soit pur dans des réseaux dédiés. Des travaux pour évaluer la faisabilité technique et les impacts sur la sécurité sont en cours.
- **Stockage de l'énergie** : l'hydrogène peut être produit par électrolyse puis stocké sous forme gazeuse ou forme liquide avant que de contribuer à produire de l'électricité grâce à une pile à combustible ; l'hydrogène peut être utilisé pour faciliter le déploiement des énergies renouvelables.

Le choix de la localisation du site est motivé par le pétitionnaire par sa position centrale en Europe permettant de répondre à la demande de ses clients notamment en France et en Allemagne.

En outre, les locaux disponibles sur ce site permettent de réduire l'impact environnemental du projet en réduisant l'artificialisation des sols avec la construction d'un seul bâtiment d'une surface de 1 601 m² sur un terrain déjà en partie imperméabilisé.

Si l'Ae note que le pétitionnaire justifie la localisation de son site lui appartenant et déjà aménagé et le placement de son projet dans les politiques publiques en matière d'énergie et de transition énergétique, l'Ae rappelle que le code de l'environnement prévoit la présentation des solutions de substitution raisonnables. S'agissant d'un projet de réorientation industrielle dans l'emprise d'un

4 Le pétitionnaire s'engage à la valorisation matière de ses déchets de bois, papier, cartons, matières plastiques, copeaux d'usinage, déchets de soudure, déchets en polypropylène, polyéthylène et polychlorure de vinyle. Ses déchets verts seront compostés.

site industriel existant, l'Ae signale que la présentation des solutions alternatives s'entend également pour les choix technologiques et leur justification environnementale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la justification des choix technologiques retenus vis-à-vis des autres alternatives au regard de leur impact environnemental (par exemple, en matière de traitement de surface et gestion des effluents et déchets).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier transmis à la MRAe ne contient pas tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'Ae regrette que l'étude d'impact en elle-même ne présente pas d'analyse des enjeux en termes d'état initial, d'impacts et de proposition de mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC), renvoyant le lecteur aux annexes pour la bonne compréhension du projet et de ses impacts.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude autour du site est adapté en fonction de l'enjeu (par exemple 8 kilomètres pour l'étude des risques sanitaires et 1,5 kilomètres pour l'étude la qualité de l'air) et apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les émissions atmosphériques et les impacts sanitaires ;
- les eaux souterraines et superficielles.

L'Ae retient également en enjeux intermédiaires :

- les milieux et la biodiversité ;
- l'adaptation au changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'insertion paysagère.

Les autres enjeux ont été analysés (commodités de voisinage) : l'Ae n'a pas d'observation sur ceux-ci.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Les émissions atmosphériques

État initial

Le pétitionnaire indique que le projet est situé dans l'emprise du plan climat de l'agglomération de Mulhouse, alors que l'Ae constate que la commune est située dans le périmètre du plan climat air énergie (PCAET) du pays de Thur-Doller en cours d'élaboration.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son dossier sur les documents de planification applicables à la commune de Aspach-Michelbach et, selon l'avancement de l'élaboration du PCAET, d'anticiper sur la prise en compte des règles et orientations qui seront applicables à son activité lors de l'adoption du PCAET.

Le projet se situe proche d'axes routiers dont notamment la route nationale RN66, axe de transit majeur à l'origine d'émissions d'oxydes d'azote, de benzène, d'ozone et de particules dégradant notablement la qualité de l'air.

Par ailleurs, la plateforme chimique située en aval du projet, sur la commune de Thann, génère des émissions atmosphériques contenant du dioxyde de soufre (SO₂), du monoxyde de carbone, des particules et du mercure. Il est à noter que ce site industriel est l'un des plus gros émetteurs de SO₂ sur le territoire du Haut-Rhin.

Les autres sources de pollutions de l'air présentes à proximité du projet sont liées au chauffage domestique et à l'activité agricole (gaz à effet de serre, particules, benzène, engrais et pesticides).

L'Ae regrette que la caractérisation de la qualité de l'air autour du projet n'ait été précisée que pour les gaz à effet de serre et sans positionner le projet en termes de contribution aux autres émissions sur le secteur du pays de Thur-Doller.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les caractéristiques de l'air dans le secteur d'Aspach-Michelbach sur les principaux polluants atmosphériques.

Effet du projet sur l'environnement

Le projet comprend principalement deux sources de pollutions atmosphériques, les postes de soudure et les bains utilisés pour le traitement de surface.

Installation de soudure :

L'installation est dotée de 13 stations de soudure. Ces dernières rejettent lors de leur fonctionnement différents polluants (poussières, métaux et composés de métaux) listés ci-après, en considérant un débit d'extraction de 30 000 m³/h et les différents types de soudures mises en œuvre.

Substances	Valeur limite proposée par l'exploitant (en mg/m ³)	VLE ⁵ de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ⁶ (en mg/m ³)
Poussières	40	40
Plomb	2,75.10 ⁻²	1
Chrome total (Cr)	3,93.10 ⁻⁴	5 pour la somme Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn
Dont chrome VI	3,93.10 ⁻⁵	
Nickel (Ni)	8,14.10 ⁻²	
Manganèse (Mn)	1,46.10 ⁻²	
Cuivre (Cu)	4,28.10 ⁻²	
Fer (Fe)	1,79.10 ⁻¹	
Silicium (Si)	1,39.10 ⁻²	
Molybdène-Niobium-Aluminium (Mo-Nb-Al)	1,18.10 ⁻⁴	
Titane (Ti)	2,35.10 ⁻³	

Le dossier démontre la conformité des émissions atmosphériques de l'installation de soudure aux exigences réglementaires⁷ en concentration. Toutefois, l'Ae regrette que :

- le dossier ne présente pas les émissions en flux annuel ;

⁵ Valeur limite d'émission.

⁶ Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ((installation de travail mécanique des métaux et alliages)

⁷ Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- les émissions atmosphériques soient uniquement présentées dans le volet sanitaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter dans l'étude d'impact une synthèse des émissions attendues, en flux et en concentration, mises en regard des exigences réglementaires qui lui sont applicables et de ses propositions de valeurs limites spécifiques pour son site.

Installation de traitement de surface :

L'installation de traitement de surface est également une source d'émission de rejets atmosphériques. Ces émissions contiennent principalement du chrome, du nickel, du dioxyde de soufre, de l'ammoniac et des oxydes d'azotes. Certains de ces produits sont classés dans la rubrique 4xxx de la nomenclature des installations classées comme ayant une toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation.

Les valeurs d'émissions atmosphériques sont réglementées par l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 (traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, cette activité relève de la directive européenne IED⁸ et est soumise aux dispositions du BREF⁹ STM (relatif à l'activité de traitement de surface des métaux et des matières plastiques). Néanmoins, en application de l'article R.515-64 du code de l'environnement, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) (appelés NEA-MTD ou BAT-AEL) adoptés avant le 6 janvier 2011 ne sont pas imposés par la réglementation générale. Toutefois, ils peuvent être prescrits par le Préfet aux installations relevant des activités du BREF STM.

Arrêté du 30/06/2006	MTD (BREF STM Août 2006)	CMI EE
Paramètre	mg/m3	
Acidité totale en H	0,5	-
HF exprimé en F	2	<0,1 - à 2
Cr total	1	Cr total <0,1 - à 0,2
Cr VI	0,1	Cr(VI) <0,01 - à 0,2
Ni	5	<0,01 - à 0,1
CN	1	0,1 - à 3,0
Alcalins, exprimés en OH	10	-
NOx, exprimé en NO ₂	200	<5 - à 500
SO ₂	100	1,0 - à 10
NH ₃	30	0,1 - à 10

L'Ae note que le pétitionnaire a proposé des valeurs de rejets en chrome total, en chrome VI et en nickel abaissées pour se rapprocher des rejets liés aux meilleures techniques disponibles (NEA MTD). L'Ae encourage le pétitionnaire à poursuivre la limitation de ces rejets pour toutes les substances susceptibles d'être émises par ses installations pour limiter au mieux les impacts sanitaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les substances réellement attendues dans les rejets au regard des produits utilisés sur ses installations ou générés lors du processus industriel ;***
- ***pour chacune d'entre elles, préciser les rejets en termes de concentration et de flux et les mettre en regard des valeurs limites d'émissions actuelles ou futures compte tenu de la révision en cours du référentiel européen des meilleures techniques disponibles (BREF STM) ;***
- ***présenter la synthèse des émissions par substances en flux pour l'ensemble du site.***

8 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

9 BREF : les Best REferences sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

Mesures prévues pour limiter les effets sur l'environnement

Installation de soudure :

L'installation sera équipée d'un dispositif de filtration modulaire de poussières possédant une efficacité de 99,9 % permettant de respecter les valeurs limites réglementaires de rejets associées à cette activité.

Installation de traitement de surface :

Les rejets gazeux sont récupérés puis traités par un laveur de gaz. Ce laveur de gaz permet de solubiliser et de neutraliser les polluants gazeux contenus dans l'air par réaction chimique (injection de soude). Les eaux chargées, issues du lavage des gaz, sont traitées par la station de traitement des eaux du site.

3.1.2 Les impacts sanitaires

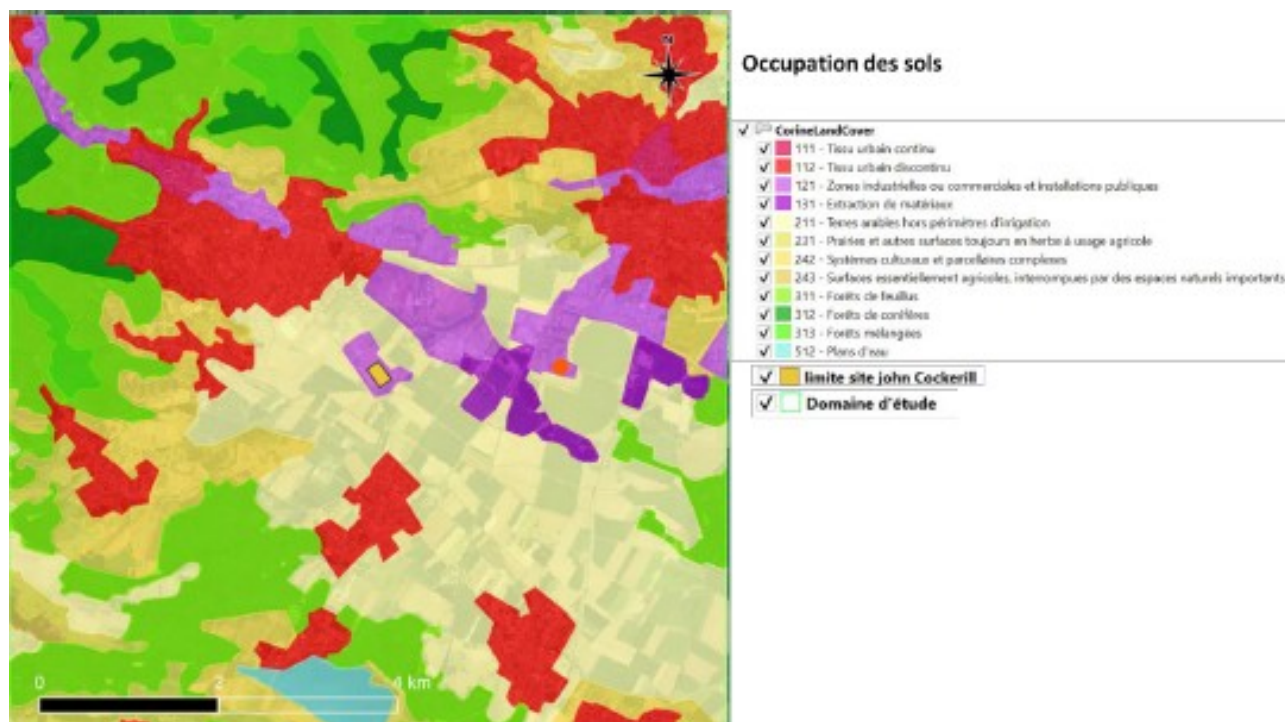
L'Ae signale que sa saisine a été réalisée avec transmission d'un dossier ne contenant ni l'étude IEM (interprétation de l'état des milieux), ni l'ERS (évaluation des risques sanitaires), qui lui ont été transmises par le service instructeur. L'Ae rappelle que le dossier mis à l'enquête publique doit présenter ces études.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un dossier complet à l'enquête publique, en ayant, éventuellement, retiré les informations relevant de la protection du savoir-faire industriel.

Les risques sanitaires liés au fonctionnement du projet sont essentiellement dus aux émissions atmosphériques.

Les substances émises dans l'atmosphère et les voies d'exposition ont été identifiées. Les substances retenues susceptibles de générer des effets sanitaires sont :

- les métaux : le nickel, le cuivre, le plomb, le manganèse et le chrome VI ;
- les composés inorganiques : l'ammoniac, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote ;
- les particules (PM10).



Au vu de la nature des activités humaines dans la zone d'étude (territoire principalement agricole ; forestier et urbain pour seulement 17 %), la population est susceptible d'être exposée aux rejets de l'installation par :

- inhalation des substances particulières ou gazeuses émises dans l'atmosphère ;
- ingestion des substances particulières se déposant sur les sols ou contaminant les denrées alimentaires cultivées et/ou élevées à proximité.

Les risques ont été évalués sur la base des scénarios d'exposition majorants suivants :

- 100 % du temps à l'endroit où la concentration dans l'air est maximale pour l'inhalation sur une durée de 30 ans ;
- zone de dépôts où la concentration est maximale pour l'ingestion.

Les concentrations maximales dans l'air et dans les sols ont été évaluées à partir d'une modélisation de la dispersion des émissions résultant d'un rejet conforme aux valeurs limites d'émission définies au niveau national et aux valeurs maximales susceptibles d'être rejetées par l'installation.

Si l'approche du pétitionnaire apparaît comme majorante pour la prise en compte de l'exposition des riverains (durée d'exposition, facteur d'exposition), l'Ae estime que les concentrations à l'émission ne sont pas majorantes : en effet, alors que les valeurs d'émissions au laveur de gaz sont les émissions maximales autorisées, l'Ae constate que celles des installations de soudage sont retenues aux émissions modélisées et non aux émissions maximales réglementaires, **alors que dans le corps du texte de l'étude d'impact il est indiqué que « les émissions des postes soudures ont été retenues en brut, sans prendre en compte les filtrations ».**

L'Ae relève ainsi que le site, tout en respectant les exigences réglementaires d'émissions, pourrait rejeter des concentrations en polluants supérieures à celles retenues pour l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire, tout en l'encourageant à réduire au maximum ses émissions, de retenir, pour l'évaluation des risques sanitaires et dans une approche majorante, les maximums réglementaires d'émissions.

En absence de conclusions quant à l'acceptabilité du risque sanitaire dans ces conditions majorantes d'évaluation du risque sanitaire, l'Ae recommande au Préfet de prescrire, en valeurs maximales d'émissions, les valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae signale par ailleurs qu'elle s'étonne que des modélisations des risques sanitaires aient été présentées pour des substances non susceptibles d'être émises (par exemple : le dioxyde de soufre et l'ammoniac). Elle rappelle sa recommandation concernant l'identification des substances réellement susceptibles d'être émises (en conditions normales de fonctionnement ou en fonctionnement dégradé et phases transitoires) (cf. partie sur les émissions atmosphériques).

Pour chaque polluant et chaque voie d'exposition, le pétitionnaire a déterminé le risque sanitaire après modélisation de la dispersion atmosphérique. Les expositions ont été évaluées selon deux approches en fonction des risques engendrés par les substances (QD et ERI)¹⁰.

10 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil liés à l'exposition à des substances cancérogènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10^{-6} .

Pour le projet présenté, le risque inacceptable concerne :

→ pour l'exposition par ingestion : manganèse : QD compris entre 1 et $1,2 \cdot 10^{-5}$; nickel : QD compris entre 1,5 et $9,6 \cdot 10^{-2}$;

→ pour l'exposition par inhalation : dioxyde de soufre : pour l'exposition aiguë, QD = 6 ; nickel : pour l'exposition chronique, effets à seuil de dose, QD = 11,9 et effets sans seuil, ERI = $4,4 \cdot 10^{-5}$; chrome VI : pour l'exposition chronique, effets sans seuil de dose, QD = 1,3 et effets sans seuil de dose, ERI = $1,7 \cdot 10^{-4}$.

Comme des modélisations ont été établies pour des substances non susceptibles d'être émises, la présentation des risques sanitaires apparaît comme non représentative de la situation future.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son évaluation des risques sanitaires établie en fonction de la situation de l'environnement et des rejets spécifiques du projet, telle que prévue par les méthodologies reconnues.

Le cas échéant, si cette évaluation des risques sanitaires mise à jour interroge toujours sur la méthodologie et/ou sur l'acceptabilité sanitaire du projet, l'Ae recommande au pétitionnaire de sa propre initiative, à défaut au préfet, la réalisation d'une tierce expertise.

La suite de l'avis porte sur la situation telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation transmis pour avis à l'Ae.

Trois situations ont été identifiées comme non acceptables d'un point de vue sanitaire en matière d'exposition par inhalation, concernant le dioxyde de soufre, le nickel et le chrome VI .

De plus, concernant l'exposition par ingestion, le dossier fait état de situation de risque inacceptable pour les enfants de moins de 6 ans pour l'exposition au manganèse et pour toute la population pour l'exposition au nickel .



Zone où QD>1



Zone où ERI > 10⁻⁵

Ces situations sont localisées par le pétitionnaire dans des zones qui sont actuellement non habitées. Au regard des incertitudes de mesures de l'étude présentée dans le dossier et des hypothèses majorantes, le pétitionnaire note qu'un approfondissement de l'analyse de la situation devrait être mené sans autre précision.

L'Ae ne partage pas les conclusions du pétitionnaire quand bien même ces zones sont, à ce jour, inhabitées. En effet, en absence de servitudes d'inconstructibilité de ces zones en raison du risque sanitaire, l'absence d'exposition ne peut pas être garantie dans le temps. De plus, des denrées alimentaires sont produites sur ces zones et constituent une voie de transfert de polluants par ingestion.

Elle constate par ailleurs que le pétitionnaire n'a considéré que les seules émissions de son installation pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires alors qu'il mentionne que le secteur

est déjà sous contraintes d'exposition par des émissions autres (infrastructures de transport, autres industries).

De plus, l'Ae relève que le dossier n'analyse pas l'impact sanitaire global, résultant du cumul de l'état initial du site et des impacts spécifiques du projet, bien que présentant, en annexe, une étude d'interprétation de l'état des milieux et une évaluation quantitative des risques sanitaires des risques spécifiques du projet. Elle regrette également l'absence d'analyse des conclusions des 2 éléments principaux de l'analyse des risques sanitaires que sont l'EQRS¹¹ et l'IEM¹².

L'Ae signale que l'étude conclut à des situations de risques sanitaires inacceptables du fait des insuffisances (en particulier méthodologiques de l'évaluation quantitative des risques sanitaires).

L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur la méthodologie de l'évaluation sanitaire des risques et recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation des risques sanitaires représentative de la situation future du fait de son projet et prenant en compte l'état actuel des milieux.

3.1.3 Les eaux superficielles ou souterraines

État initial

Eaux souterraines :

Le site de CMI Europe Environnement est au droit de la nappe d'Alsace.

Le sens d'écoulement de la nappe est représenté sur le schéma ci-dessous et est orienté sud-ouest-nord-est.



La nappe est située à environ 3 mètres de profondeur au droit du site.

Les prélèvements effectués en amont et en aval du site relèvent l'absence de polluants en teneur supérieure aux valeurs de référence et donc, selon le dossier, de risque pour les usagers de ces eaux souterraines, sans toutefois que le dossier ne précise les types d'usage.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer les types d'usage de l'eau des captages les plus proches.

Eaux superficielles :

Le site appartient au bassin versant de la Doller. La vallée de la Doller s'ouvre vers l'est au pied du Ballon d'Alsace. C'est un affluent de l'Il, donc un sous-affluent du Rhin.

11 Évaluation quantitative des risques sanitaires.

12 Interprétation de l'état des milieux.

La masse d'eau qui représente les cours d'eau à proximité du projet est « Le Leimbach à l'amont du confluent du Dollerbaechlein ».



Le site existant rejette actuellement des eaux usées et pluviales de voiries et de toitures. Les eaux usées sont collectées puis dirigées vers la station de la Thur sans que l'acceptabilité du rejet par la station ne soit présentée dans le dossier.

Les eaux pluviales de voiries sont préalablement traitées par des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées comme les eaux pluviales de toitures vers un fossé situé de chaque côté du site, puis vers un bassin situé au sud sud-est du site et le Baerenbach. Le Baerenbach rejoint la Doller.

Effet du projet sur l'environnement

Au total, la consommation d'eau annuelle du projet est estimée à environ 4 800 m³ (3 800 m³ utilisés dans le processus industriel et environ 1 000 m³/an pour les sanitaires).

L'Ae constate que les besoins en eau du site industriel sont augmentés par rapport aux consommations actuelles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau AEP, de la capacité à alimenter le projet en fonctionnement normal et en cas de besoin en eau d'extinction d'incendie.

Le travail mécanique des métaux (usinage et soudure) ne nécessite pas l'usage d'eau dans le projet.

L'installation de traitement de surface nécessite l'utilisation de bains de produits chimiques pour des opérations de décapage, de dégraissage chimique, de dégraissage électrolytique, ou de traitement par passivation (par exemple de l'acide sulfurique, de l'acide chlorhydrique, du chlorure de nickel, du sulfate de nickel, de l'aide nitrique et de l'acide borique). Certains de ces produits chimiques sont classés comme dangereux pour l'environnement aquatique dans la rubrique 4xxx de la nomenclature des installations classées.

Ces bains nécessitent l'utilisation d'eau en appoint, pour leur rinçage ou pour leur chauffage.

L'installation nécessite également des opérations d'osmose et d'adoucissement de l'eau de ville pour retirer les sels présents. Ces eaux adoucies sont de l'eau de ville dans laquelle les ions de calcium (Ca) et de magnésium (Mg) ont été échangés par des ions de sodium (Na) : il résulte de ces traitements des effluents concentrés en minéraux, 136 m³/an pour l'adoucisseur et 1 010 m³/an pour l'osmoseur.

L'installation de traitement de surface est équipée d'une station de traitement des effluents qui prend en charge l'ensemble des substances liquides issues de ces opérations. Le fonctionnement de cette station de traitement d'effluents s'effectue sans rejets de liquide dans le milieu.

Par ailleurs, la construction du nouveau bâtiment et des voiries attenantes engendre une augmentation des rejets d'eaux pluviales. Leur traitement suivra le même principe que ceux existants.

L'Ae note que le traitement des eaux usées et l'absence de rejet direct associé aux procédés industriels ne montrent pas d'incompatibilité avec le SAGE et le SDAGE.

Alors que l'activité génère des émissions atmosphériques tant en soudage qu'en traitement de surface, le dossier ne présente pas d'analyse du risque de contamination des eaux pluviales par ces rejets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les caractéristiques des eaux pluviales, particulièrement celles provenant des toitures exposées aux rejets atmosphériques des installations de traitement de surface et d'indiquer les contrôles de leur qualité qui seront effectués.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la capacité de la station d'épuration à recevoir et traiter ses effluents.

Mesures prévues pour limiter les effets sur l'environnement

L'installation de traitement des effluents, implantée dans le nouveau bâtiment, en prolongement de la chaîne de traitement de surface, récupère les bains usés (hors décapages) de l'installation de traitement de surface par famille (acide ou basique) avant traitement ainsi que les eaux de rinçage.

Les eaux de rinçages sont recyclées pour être réutilisées.

Le traitement des effluents est composé d'un système de neutralisation, de floculation, de filtration (filtre à déroulement de media) et d'évaporation. En sortie d'évaporation, le distillat est renvoyé sur la ligne de traitement de surface.

Les concentrats, qui sont les résidus du traitement des bains (volume annuel estimé à 510 m³/an) en sortie d'évaporation, et les bains acides (volume annuel estimé à 894 m³/an) seront envoyés en centre agréé pour traitement.

Les eaux de voiries sont dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau.

Le risque de contamination des eaux pluviales par les rejets atmosphériques n'ayant pas été étudié (cf. partie « effet du projet sur l'environnement » de ce chapitre), ***l'Ae recommande au pétitionnaire, le cas échéant, de proposer les mesures de gestion adaptées en fonction de la qualité des eaux.***

Par ailleurs, les produits chimiques seront stockés soit dans le bâtiment, sur des rétentions par famille, soit à l'extérieur dans une cuve double peau pour l'acide chlorhydrique.

La chaîne de traitement de surface disposera d'une rétention bétonnée recouverte d'un revêtement résistant aux produits chimiques, dont le volume permettra de contenir, le cas échéant, une pollution accidentelle.

Les déchets liquides seront stockés en cuve à la station de traitement des effluents, dans le bâtiment de traitement de surface.

La zone de dépotage¹³ sera bétonnée et disposera d'un volume de rétention permettant de contenir le volume d'un camion (pour l'acide chlorhydrique notamment).

3.1.4 Milieux et biodiversité

Le projet prévoit une imperméabilisation du sol sur une surface de 1 045 m², la construction du

13 Transvasement de liquides entre deux récipients.

nouveau bâtiment et ses annexes (environ 1 900 m²) étant en partie prévue sur des surfaces déjà imperméabilisées du site

Ces constructions se situent sur l'emprise actuelle du site dans une zone d'activités industrielles distante de zone ZNIEFF ou Natura 2000.

Une étude a été menée afin d'identifier les milieux naturels et les espèces floristiques et faunistiques présentes sur la zone, d'évaluer les enjeux et de permettre leur prise en compte lors de la conception du projet. Le périmètre d'étude est l'emprise du projet et du site augmenté de 50 m autour pour l'inventaire des espèces faunistiques mobiles comme les oiseaux (avifaune). Cette étude conclut à des enjeux écologiques moyens (sur les habitats et la végétation), faibles (pour l'avifaune et les insectes) et très faibles (pour les mammifères dont les chauves-souris, reptiles et amphibiens).

Une mise en perspective du projet avec la trame bleue et verte (outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement) n'a pas relevé d'impact notable de l'installation projetée sur les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Néanmoins, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées comme l'orientation des dispositifs d'éclairage, des aménagements évitant les pièges envers la faune, la limitation des coupes et le remplacement des arbres abattus sur site.

L'Ae partage l'analyse du pétitionnaire et n'a pas d'observations sur les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) proposées.

3.1.5 Adaptation au changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Pour la bonne information du public, l'Ae signale que l'adaptation au changement climatique porte sur un ensemble de stratégies dont l'une majeure pour les industriels : la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans toutes les phases d'un projet.

Concernant les transports générés par le site, ce dernier est connecté au réseau national (autoroute A 36) à partir de routes locales et la route nationale RN66.

L'Ae regrette que l'analyse présentée soit limitée à la contribution du projet au trafic sur ces voies sans :

- préciser l'évolution de la situation actuelle vers la situation projetée ;
- indication sur les éventuelles traversées de zones habitées.

L'Ae rappelle par ailleurs que les impacts du trafic doivent être analysés en termes d'émissions atmosphériques dont les gaz à effet de serre vers et à partir de son site (arrivées des matières premières, départs des productions, déplacements des intervenants ...).

De plus, le projet inclut la construction d'un nouveau bâtiment et d'équipements annexes : ces opérations sont particulièrement émettrices de gaz à effet de serre sans que celles-ci ne soient estimées. L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attentes dans son document « points de vue de la MRAe »¹⁴.

Le pétitionnaire prévoit par ailleurs la production d'une partie de l'électricité dont il a besoin par l'exploitation de panneaux photovoltaïques posés en ombrière sur un espace de stationnement.

Même si cette production ne couvre qu'une faible partie des besoins, l'Ae relève positivement l'engagement du pétitionnaire en matière de transition énergétique et rappelle que l'objet du projet est la fabrication d'éléments de base pour la production, sur d'autres sites, d'énergie faiblement carbonées. L'Ae signale le fonctionnement de 2 chaudières au gaz naturel, sans que le dossier ne précise la performance de ces chaudières au regard de leurs émissions de gaz à effet de serre.

14 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter un bilan des gaz à effet de serre de son projet incluant les transports générés par son activité, l'énergie utilisée par le processus industriel, ainsi que la construction des nouveaux bâtiments et équipements ;***
- ***proposer des mesures, idéalement locales, de compensation.***

3.1.6 Intégration paysagère

Le projet porte sur :

- le réaménagement des bâtiments existants sans modification extérieure ;
- la construction d'un nouveau bâtiment entre le bâtiment existant et la rue de desserte du site industrielle ainsi que d'une galerie reliant les 2 constructions ;
- la construction d'une ombrière portant des panneaux photovoltaïques, au-dessus de la zone de stationnement des véhicules légers et dans le prolongement du nouveau bâtiment.



Les constructions projetées respectent le parti architectural actuel tant sur les volumes que sur les choix de matériaux et de couleurs.

Alors que plusieurs photomontages permettent une projection visuelle depuis l'environnement immédiat autour du site, l'Ae regrette que le travail n'ait pas été également mené pour des points de vue plus éloignés, pourtant présentés dans les planches de vue lointaine et depuis les points remarquables autour du site et notamment la visibilité depuis et sur la « ligne bleue des Vosges » et les sites inscrits ou classés du secteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la présentation de photomontages en vue depuis la périphérie de la zone d'activités et des éléments remarquables du paysage.

3.2. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation d'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

Le montant des garanties financières calculé par le pétitionnaire aboutit à un résultat inférieur à 100 000 €, ce qui le soustrait à l'obligation d'en constituer.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, l'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son résumé non technique.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risques accidentels pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les dangers sont limités à la présence et à l'utilisation de produits chimiques. Les produits utilisés possèdent des caractéristiques corrosifs, dangereuses pour l'environnement, la couche d'ozone et la santé humaine.

Les risques accidentels les plus probables sont des rejets de substances dangereuses par déversement accidentel et des incendies avec émissions atmosphériques de produits de combustion.

Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues (limitation des quantités de produits stockés, formation du personnel, éviter les incompatibilités de mélange), ainsi que des mesures de protection (présence de rétentions en bétons adaptés pour toutes les cuves, local de stockage ventilé ou en extérieur, obturateur installé sur la sortie du réseau d'eaux pluviales).

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de danger a été mené sur les toutes les installations.

L'installation susceptible d'être à l'origine de risques ressentis à l'extérieur du site est l'installation de traitement de surface et en particulier le dégagement de produits toxiques à la suite d'un incendie ou d'un déversement de produit à l'extérieur du bâtiment.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations et les enjeux sont correctement définis.

Alors que le projet nécessite l'installation de 2 chaudières de 0,6 MW chacune et dont la pression de service est de 300 bars, l'Ae s'est étonnée d'une présentation des dangers associés à l'équipement limitée à la tuyauterie d'approvisionnement en gaz naturel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les caractéristiques de ses équipements et, le cas échéant, de préciser les risques générés sur l'équipement (accumulation de gaz dans la chambre de combustion, éclatement du corps de chauffe, ...).

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

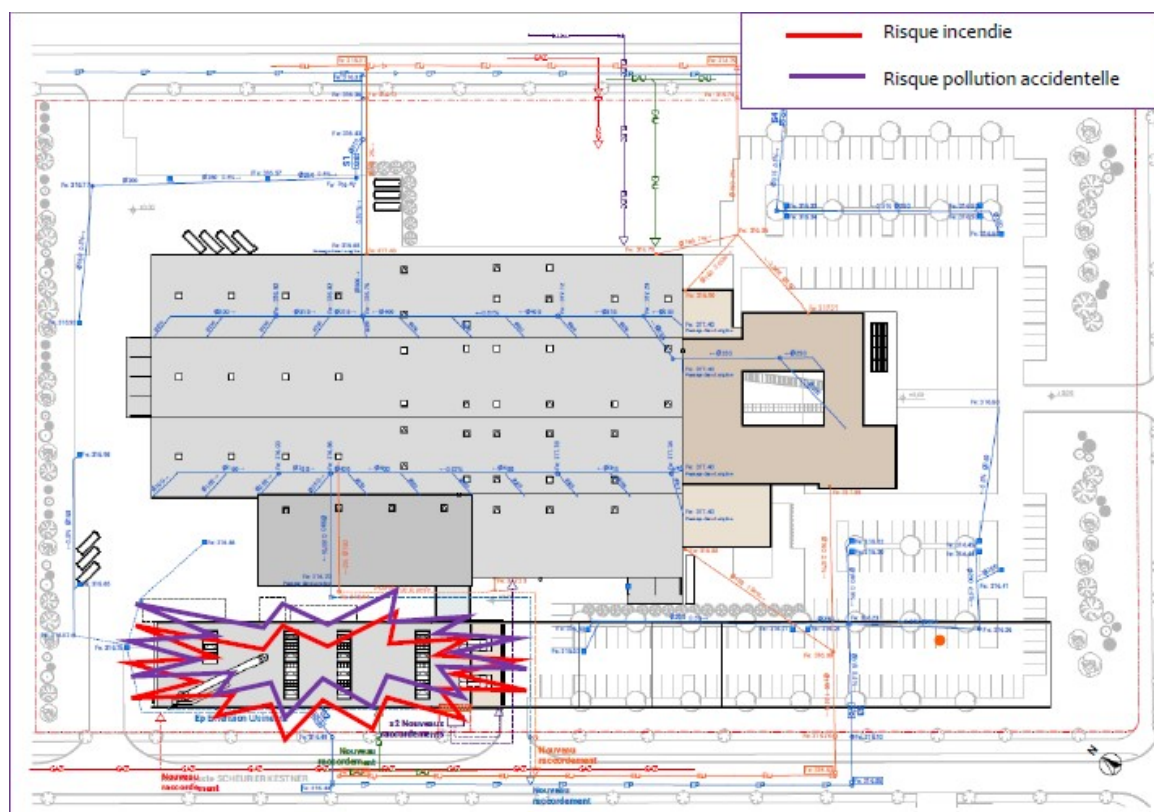
L'exploitant a répertorié les installations et les situations susceptibles de conduire à un accident. Il a mis en œuvre une méthode lui permettant de hiérarchiser les scénarios d'accidents et de sélectionner ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

Les phénomènes dangereux identifiés sont des émissions de vapeurs toxiques, l'épandage de produits toxiques, un incendie, une pollution du milieu naturel et un jet enflammé.

Seul l'incendie généralisé de l'atelier traitement de surface est retenu à l'issue de cette analyse préliminaire des risques.

Les effets d'un tel événement sont :

- des effets thermiques ;
- des effets toxiques dus à l'émission des fumées d'incendie.



L'Ae s'est étonnée de la représentation graphique des zones de risques au regard de l'origine des phénomènes dangereux.

Alors que les effets du scénario d'accident majeur sont susceptibles de générer des effets thermiques et des effets toxiques, l'Ae constate que seule l'intensité des effets thermiques a été analysée par le pétitionnaire.

Rappelant qu'une maison d'habitation se trouve à 260 m des installations, l'Ae signale que les effets toxiques d'un dégagement de fumées lors d'un incendie ou à la suite d'un déversement de produit ne sont pas analysés alors que ces effets sont identifiés dans le scénario majorant.

L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁵ ses attentes en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques, ...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Le pétitionnaire a également étudié les effets dominos : ils n'affecteront pas l'extérieur du site.

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin de limiter les effets d'un événement accidentel.

¹⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Les mesures proposées sont organisationnelles (limitation des quantités stockées, formation du personnel, consigne de sécurité, maintenance, etc.) et techniques (conception des installations, détection incendie, etc.) et font appel, pour certaines, à des systèmes instrumentés asservissant une détection de situation anormale à la mise en sécurité de l'installation.

En cas d'incendie, le dossier précise que le besoin est de 90 m³/h et que le réseau communal permet de couvrir ce besoin, 7 poteaux incendie étant positionnés à proximité de l'emprise du site industriel.

Le volume d'eaux à confiner est estimé à environ 200 m³ : la fosse sous l'atelier de traitement de surface, d'un volume de plus de 1 300 m³, permet de recueillir les liquides contenus dans les cuves (660 m³) et les bacs (263 m³) ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie avant analyse et traitement adéquat.

L'Ae relève que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Pour les situations étudiées, elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

L'Ae souligne également que la pose de panneaux photovoltaïques a été envisagée par le pétitionnaire en ombrières sur des espaces de stationnement : elle salue ce choix qui vise à éviter un phénomène potentiel de sur-accident ou d'aggravation des effets d'un accident industriel lorsque ces installations sont projetées sur des bâtiments à usage industriel.

Toutefois l'Ae regrette que le dossier ne présente pas les mesures envisagées par le pétitionnaire en cas d'incendie avec dispersion du panache de fumées : elle signale qu'elle a précisé ses attentes en matière de prise en compte des impacts environnementaux des accidents industriels dans son document «les points de vue de la MRAe ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les mesures qu'il envisage pour le suivi des substances dans différentes matrices environnementales en cas d'accident afin de s'assurer de l'absence d'impact pour les populations et les milieux, notamment milieu agricole.

4.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 8 décembre 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU